

Projet de règlement grand-ducal

modifiant et complétant les annexes I et II du règlement grand-ducal du 16 février 2005 déterminant

a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions

b) les critères de vérification des émissions

en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Le projet de règlement grand-ducal susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat, conjointement avec le projet de loi portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 18 juin 2009.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 1^{er} et 7 octobre 2009.

Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés faisaient encore défaut; le visa y relatif devra être changé, le cas échéant.

Le projet sous revue, élaboré par le ministre de l'Environnement, comprend deux articles qui visent à introduire les activités aériennes dans le système de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions de gaz à effet de serre; les modifications proposées aux annexes I et II du règlement du 16 février 2005 mentionné à l'intitulé du projet de règlement sont une copie fidèle de l'annexe à la directive 2008/101/CE et concernent les modifications des annexes IV et V de la directive 2003/87/CE.

Si la Chambre des députés retient la proposition du Conseil d'Etat qui consiste à abroger la loi modifiée du 23 décembre 2004 pour la remplacer par une nouvelle loi coordonnée, le visa relatif à la loi habilitante sera à changer en conséquence. Il en sera de même des références faites dans le corps du texte aux articles de la loi modifiée susmentionnée, qui seront à adapter.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf à remplacer pour la référence à la loi de base les termes « dénommée ci-après « LOI » par « dénommée ci-après « loi précitée du ... » et à adapter la suite du texte en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer